EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

CELEOS

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 200 000 €.
Siège social : Centre d'Affaires Eleusis, 1, rue Pierre et Marie Curie, 22190 Plerin.
412 642 829 R.C.S. Saint Brieuc.

Forme. — Société anonyme à conseil d'administration, régie par la législation française

Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 euros, divisé en 7.500.000 actions d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, entièrement libérées.

Siège social. – Centre d'Affaires ELEUSIS, 1 rue Pierre et Marie Curie, 22190 PLERIN

N° d'immatriculation au RCS de SAINT BRIEUC. – 412 642 829

Objet social. – La société a pour objet :
- La prise de participation financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,
- L'étude de faisabilité de programmes immobiliers, les conseils techniques et suivi de chantiers, le conseil en publicité et marketing, les prestations administratives et les opérations de marchands de biens,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée. – La durée de la société est fixée à 99 années, soit jusqu'au 24 juillet 2096, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Exercice social. – L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute personne. – Néant

Capital autorisé non émis. – L'assemblée générale mixte du 31 mars 2006 a décidé de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmentations de capital dans les proportions suivantes :
- autorisation de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou de manière différée accès au capital, et dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée, pour un montant maximum de 600.000 €, hors prime d'émission.
- autorisation de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou de manière différée accès au capital, et dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée, pour un montant maximum de 600.000 €, hors prime d'émission.
- autorisation d'augmenter le nombre de valeurs mobilières émises dans le cadre de la mise en oeuvre des délégations de pouvoirs prévues ci-dessus et dans l'hypothèse de l'admission des actions de la société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext, en cas de demande excédentaire ; le montant des augmentations de capital social par réallocation susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne peut être supérieur à un montant égal à 15% du montant de l'émission initiale décidée par le Conseil d'administration.
- autorisation d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale décidée par le conseil d'administration. Cette délégation de compétence est valable pour une durée de 26 mois.
Le conseil d'administration dispose d'une délégation de pouvoirs afin de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 1% du capital social, par la création d'actions nouvelles de 0,16 € de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration nouvellement désigné dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code de travail. Cette délégation de pouvoirs est valable pour une durée de 26 mois.
Le conseil d'administration dispose d'une délégation de compétence pour consentir, au profit des dirigeants sociaux définis par la loi et des membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre, et suppression corrélative du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 1% du montant du capital social. Cette délégation de pouvoirs est valable pour une durée de 26 mois.

Le conseil d'administration dispose d'une délégation de compétence pour consentir, au profit du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société, ainsi qu'au profit du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés dont 10 % du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société, à une attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, et suppression corrélative du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 1% du montant du capital social. Cette délégation de pouvoirs est valable pour une durée de 26 mois.

Forme des actions. - Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.
Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.
Conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier relatifs au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez la société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres nominatifs.
À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
La société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et suivants du code de commerce en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur.

Assemblées générales. – Les actionnaires prennent les décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.
S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.
Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions, formes, notamment les publications au Bulletin des Annonces Légales Officielles, et délais fixés par la loi et les règlements.
Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Admission aux assemblées. – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le droit de participer aux Assemblées générales est subordonné :
- pour les titulaires d'actions nominatives, à leur inscription au compte de leur propriétaire tenu par la société ou par le mandataire désigné par la société,
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.
Ces formalités doivent être accomplies au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut abréger ce délai au profit de l'ensemble des actionnaires.
En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut prendre part au vote ou se faire représenter à l'Assemblée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire d'assister à toute Assemblée, avec voix consultative.
Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie.
Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée générale. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire papier ou électronique conforme aux prescriptions réglementaires. Les formulaires papier de vote à distance ne seront pris en compte que s'ils sont parvenus à la société deux jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris).
La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote à distance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.
Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tenue de l'assemblée. – bureau. – procès-verbaux. – Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Droits de vote. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne.
La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.
Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.
En outre, en cas d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Franchissements de seuils statutaires. - Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir une fraction égale ou supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote ou à tout multiple de 5% du capital social ou des droits de vote et ce, jusqu'à 50% du capital social ou des droits des vote inclus, ou une fraction correspondant aux seuils prévus par la loi à l'article L. 233-7 du code de commerce, ainsi qu'au seuil de 95% du capital social ou des droits de vote prévu par les règles du marché Alternext, est tenue, dans les cinq jours de bourse de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ces seuils, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils susvisés seront franchis en hausse ou en baisse.
A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction égale à 5% au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée générale.

Cession et transmission des actions. – Aucune clause statutaire ne restreint la libre cession des actions.

Acquisition de la majorité du capital ou des droits de vote. – Sauf si la loi ou toute autre disposition applicable en dispose autrement, les cessions de blocs de titres conduisant à la détention de la majorité des droits de vote ou du capital par une personne, agissant seule ou de concert, donnent lieu à la mise en oeuvre d'une garantie de cours, au sens de la réglementation boursière, pendant au moins dix jours de bourse.
Cette garantie de cours consiste dans l'obligation pour le ou les cessionnaire(s) du ou des bloc(s) visé(s) ci-dessus de se porter acquéreur, au cours auquel la cession du bloc a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours, de tous les titres présentés à la vente sur le marché sur lequel la société est cotée.
L'offre d'acquisition au titre de la garantie de cours sera ferme et irrévocable et ne pourra être conditionnée à la présentation d'un nombre minimal de titres ou à une quelconque autre condition suspensive.
L'offre d'acquisition desdits titres devra faire l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales et dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale, en comprenant les principales caractéristiques, conformément aux usages boursiers.
Tous les détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital qui souhaitent bénéficier de l'offre devront, si les termes et conditions des valeurs mobilières qu'ils détiennent le permettent, et à compter du jour de publication de l'avis susmentionné dans un journal d'annonces légales et jusqu'au cinquième jour de bourse précédant la fin de l'offre susmentionnée, exercer, souscrire ou convertir l'intégralité des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'ils détiennent alors de manière à devenir titulaires d'actions et être en mesure de participer à l'offre. Dans le cas où ces valeurs mobilières ne seraient pas exerçables, ou convertibles pendant la période d'offre, le ou les cessionnaire(s) du ou des bloc(s) visé(s) ci-dessus devra étendre son offre de telle sorte que ces personnes puissent lui apporter leurs actions, aux mêmes conditions que l'offre initiale, le jour où elles pourront exercer ou convertir les valeurs mobilières qu'elles détiennent.

Affectation et réparation du bénéfice. – Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dividendes. – Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

Obligations antérieurement émises. – Néant

Emprunts obligataires garantis par la société. – Néant

Structure du placement. – Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion des actions nouvelles et de certaines des actions existantes dans le public (le « placement ») se réalisent dans le cadre :
- d'une offre au public en France réalisée sous forme d'une « Offre à Prix Ouvert » principalement destinée aux personnes physiques (l' « Offre à Prix Ouvert »),
- d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « Placement Global»), comportant un placement public en France et un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.
A titre purement indicatif, il est envisagé d'allouer à l'Offre à prix Ouvert, sous réserve de la demande entre 10% et 20% du nombre total d'actions offertes, après exercice éventuel de la Clause d'extension
Le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre À Prix Ouvert d'une part et dans le cadre du Placement Global d'autre part est susceptible d'ajustement en fonction de la nature de la demande.
Le nombre définitif d'actions offertes respectivement dans le cadre du Placement Global et de l'Offre À Prix Ouvert fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris SA.

Actions objet du placement. – En vertu des autorisations consenties par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2006, le conseil d'administration du 2 mai 2006 a décidé de réaliser une augmentation de son capital par émission d'un nombre initial maximum de 714.286 actions nouvelles (calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette de prix), représentant environ 9,5% du nombre total d'actions et 7,1 % du nombre de droits de vote de la Société, ce nombre initial d'actions étant susceptible d'être porté à un nombre maximum de 821.429 actions en cas d'exercice en totalité de la Clause d'extension.

Certains actionnaires de la Société ont décidé de procéder à la cession d'un nombre initial de 714.286 actions existantes de la Société (calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette de prix), représentant environ 9,5% % du nombre total d'actions et 7,1 % du nombre total des droits de vote de la Société, ce nombre initial d'actions étant susceptible d'être porté à un nombre maximum de 821.429 actions en cas d'exercice en totalité de l'Option de surallocation.

A titre indicatif, il est possible de préciser que le prix par action devrait être compris entre Entre 14 € et 15,4 €. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourrait se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres, soit le 22 mai 2006.

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE. – En vertu des autorisations consenties par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2006, le conseil d'administration du 2 mai 2006 a décidé de réaliser une augmentation de son capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE par émission d'un nombre maximum de 21.429 actions nouvelles (calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette de prix).

Conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés sera égal à 80 % du Prix de l'Offre à Prix Ouvert. Sur la base de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le Prix de l'Offre Réservée aux Salariés serait donc comprise entre 11,2 € 12,32 €.

Clause d'extension. – En fonction de la demande, le nombre d'actions émises pourrait être augmenté d'un maximum de 107.143 actions nouvelles supplémentaires représentant 15% du nombre initial d'actions nouvelles.

Option de surallocation. - En fonction de la demande, le nombre d'actions cédées pourrait être augmenté d'un maximum de 107.143 actions cédées supplémentaires représentant 15% du nombre initial d'actions cédées.

Date de jouissance. – Les actions nouvelles seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux actions existantes et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter du 1er décembre 2005.

Cotation. – Les négociations d'actions CELEOS sur Alternext d'Euronext Paris devraient débuter le 23 mai 2006, code ISIN FR 0010324962, mnémonique ALCEL

Calendrier indicatif de l'opération :

5 mai 2006	Ouverture de l'Offre À Prix Ouvert et du Placement Global
19 mai	Clôture de l'Offre À Prix Ouvert (17 heures)
22 mai 2006	Clôture du Placement Global (12 heures)
	Exercice éventuel de la Clause d'extension
	Fixation du prix
	Publication par Euronext Paris SA de l'avis de résultat de l'Offre À Prix Ouvert
	Première cotation des actions CELEOS
23 mai 2006	Publication d'un avis détaillant le dimensionnement final de l'Offre ÀPrix Ouvert et du Placement Global, ainsi que le prix des actions
	Début des négociations sur Alternext d'Euronext Paris
25 mai 2006	Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre du Placement Global et de l'Offre À Prix Ouvert
21 juin 2006	Date limite d'exercice de l'Option de surallocation

Objectif de l'opération. – L'admission de CELEOS à la cote d'Alternext doit lui permettre :
- de financer le développement du réseau d'agences,
- d'accroître sa notoriété, notamment vis-à-vis de ses clients tertiaires,
- de renforcer ses fonds propres pour accompagner le soutien des partenaires bancaires lors des opérations de promotion immobilière,
- de permettre à ses actionnaires de réaliser une partie de leur capital,
- de sensibiliser et intéresser ses salariés aux performances de la Société.

Service des titres. — La présente insertion faite en application de l'article R.211-3 du Code monétaire et financier a notamment pour objet d'informer les actionnaires que la Société CACEIS INVESTOR SERVICES, 48, boulevard des Batignolles, 75850 PARIS CEDEX 17, a été désigné comme mandataire pour assurer la tenue du service des titres.
Prospectus. — Un prospectus composé d'un résumé, d'un document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 avril 2006 sous le numéro I.06-037 et d'une note d'opération a reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n° 06-133 en date du 4 mai 2006.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société, ainsi que sur les sites internet de CELEOS (http://www.groupeceleos.com) et d'Alternext d'Euronext (http://www.alternext.com).

Objet de l'insertion. – La présente insertion est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, des articles 156 et 159 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article R.211-3 du Code monétaire et financier, en vue de :
1. l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA :
- des 7 500 000 actions de 0,16 € de valeur nominale composant le capital social de la Société,
- d'un nombre maximal de 821 429 actions nouvelles à provenir d'une augmentation de capital dans le cadre de l'offre à prix ouvert et du placement global,
- d'un nombre maximal de 21 429 actions nouvelles à provenir d'une augmentation de capital dans le cadre de l'offre réservée aux salariés ;
2. la cession d'actions existantes de la Société dans le cadre :
- d'une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert principalement destinée aux personnes physiques,
- d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France.
3. et l'information des actionnaires sur la dénomination et l'adresse du mandataire désigné pour la tenue des comptes de titres.
Le nombre définitif d'actions cédées et d'actions nouvelles offertes respectivement dans le cadre du placement global, de l'offre à prix ouvert, et de l'offre réservée aux salariés, ainsi que leur prix de souscription, feront l'objet d'un avis complémentaire au présent avis.

Bilan consolidé en normes françaises au 30 novembre 2005

Actif (En milliers d'euros)	**2005**
Actif immobilisé	5 089
Ecarts d'acquisition	0
Immobilisations incorporelles	343
Immobilisations corporelles	4 709

Immobilisations financières	37
Actif circulant	63 727
Stocks et en-cours	6 386
Clients et comptes rattachés	38 841
Autres créances	4 798
Valeurs mobilières de placement	4 195
Disponibilités	9 168
Comptes de régularisation	339
Total actif	68 816

Passif (En milliers d'euros)	**2005**
Capitaux propres Groupe	5 995
Capital	1 200
Réserve légale	120
Réserves consolidées	41
Résultat de l'exercice	4 634
Autres	
Intérêts minoritaires, autres	23
Provisions pour risques et charges	43
Dettes	62 755
Emprunts et dettes financières à plus d'un an	4 476
Emprunts et dettes financières à moins d'un an	8 049
Fournisseurs et comptes rattachés	14 004
Autres dettes	12 353
Comptes de régularisation	23 873
Total passif	68 816

Le Président du conseil d'administration,
Gilles Cadoudal

0606115